

**STATUTS DU CLUB SUBAQUATIQUE TARBAIS
« CST »
Approuvés en AG extraordinaire le 21 octobre 2023**

**ASSOCIATION Loi de 1901
Déclarée à la Préfecture de Tarbes (65) sous le n° 2181
ou 653P0653002181**

**Publiée au J.O. Du 10 décembre 1976 page 7119
Registre national des associations n° W653003101
N° SIREN 452 536 998 000 19**

Siège 22bis Quai de l'Adour, 65000 TARBES

PREAMBULE

Au moins deux fois en cette année 2023, la direction du Club a été confrontée à des prises de décisions importantes et rapides, sur le compresseur et le bateau, cette rapidité étant de l'intérêt immédiat du Club.

Aucune de ces deux décisions n'était balisée par les statuts de 1993.

Par ailleurs la nécessité est apparue plusieurs fois de rédiger un règlement intérieur pour le Club, afin de répondre à des demandes qui, au-delà des cas particuliers, soulèvent des difficultés qu'un cadre plus général réglerait ou aurait prévenu. Un règlement universel parfait, approuvé une fois pour toutes ou une fois par an en AG serait une illusion.

Les statuts de 1993 comportent quelques ambiguïtés dans les structures et quelques manques dans les procédures. Au bout de trente ans, on peut raisonnablement penser à une mise à jour. D'autant que le texte de la loi du 1er juillet 1901 laisse la plus grande liberté.

S'agissant des organes du CST, le nouveau statut consacre les pratiques, et vise à lever les ambiguïtés.

Pour l'avenir : L'Assemblée générale prescrit, surveille, et délibère sur les rapports qu'on lui présente, notamment pour les prestations du Club et leur tarif. Elle est compétente pour la dissolution, la scission ou la fusion éventuelle, comme dans toutes les associations.

Le Comité de Direction (l' actuel Bureau mensuel, qui change de nom) gère le CST, prépare et approuve son ou ses règlements intérieurs sur les divers domaines d'activité du Club.

Le Bureau est une formation restreinte destinée à ne gérer que les urgences vitales.

Le projet proposé définit la notion d'adhérent, fait disparaître pour les nouveaux le parrainage ou l'exigence de nationalité, qui n'étaient plus appliquées depuis longtemps, et demande que l'adhésion soit complète dès lors qu'une prestation est demandée au Club. Il crée la catégorie de membre sympathisant, afin de donner un cadre à l'entourage non plongeur des adhérents, ainsi qu'aux plongeurs entre deux adhésions.

Les règles de convocation, de délais, de quorum et de pouvoirs, si difficiles à satisfaire, ont été simplifiées au maximum, sans rien gêner dans l'expression des opinions, du fait des moyens modernes de communication. Sous ces réserves, c'est la continuité avec la période antérieure qui est recherchée.

STATUTS DU CST DU 21 OCTOBRE 2023

ARTICLE 1 - CONSTITUTION - DECLARATION - AFFILIATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'Association a pour dénomination : « CLUB SUBAQUATIQUE TARBAIS ».

Elle pourra être désignée par le sigle : « CST ».

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet de développer et de favoriser par tous moyens appropriés, sur les plans sportif, scientifique et accessoirement artistique et culturel la connaissance du monde subaquatique, ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée avec scaphandre en mer ou en eau douce, la pêche en mer, la chasse sous-marine et la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif ; elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

ARTICLE 4 : SIEGE

L'Association a son siège 22bis, Quai de l'Adour 65000 TARBES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Comité de Direction.

ARTICLE 5 : DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

Sont membres adhérents les personnes qui ont remis au CST un dossier d'inscription complet, payé leur cotisation selon le barème approuvé en Assemblée générale, reçu leur

licence fédérale et produit leur attestation d'assurance sportive. L'adhésion est valable entre septembre d'une année N et décembre de l'année N+1. Les adhérents participent aux activités du CST selon les modalités correspondant à leur niveau de cotisation et votent à l'Assemblée générale.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu d'importants services à l'Association et à qui le Comité de Direction a décerné cette qualité ; celle-ci leur donne le droit de faire partie de l'Association et de participer à l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation. Ils peuvent voter à l'Assemblée générale.

Sont membres sympathisants les amis du CST, ainsi que les anciens adhérents, les personnes qui participent à des activités hors barème telles que l'entretien du bateau ou du local, les grillades, les baptêmes de plongée... Les membres sympathisants ne cotisent pas, ne votent pas à l'Assemblée générale et ne comptent pas dans l'effectif des membres du CST.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission (personne physique) ou le retrait (personne morale), notifié par courrier postal ou électronique à l'Association. Il n'y a pas lieu à remboursement, même partiel, de la cotisation.
- l'exclusion prononcée par le Comité de Direction pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

S'il le juge opportun le Comité de Direction peut, au lieu de l'exclusion prononcer la suspension temporaire d'un ou plusieurs membres. Cette décision prive, pendant sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association. De même que l'exclusion, elle ne donne lieu à aucun remboursement de cotisation.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses adhérents,

- des subventions publiques,
- des dons manuels et aides privées que l'Association peut recevoir,
- des revenus de ses biens et activités,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE REUNIONS ET DELIBERATIONS

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation annuelle, et les membres d'honneur.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du tiers au moins des membres adhérents de l'Association.

La convocation est adressée à chaque membre de l'Association par courrier postal ou courrier électronique, au moins quinze jours à l'avance.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association en lui remettant un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs au cours d'une même assemblée.

Le bureau de l'Assemblée générale est celui du Comité de direction.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du CST, en cas d'empêchement par le Vice-Président, ou à défaut par un adhérent qu'ils désignent.

Une feuille de présence est signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

Chaque membre détient une voix, plus éventuellement les pouvoirs que d'autres adhérents lui ont attribué.

Réserve faite de ce qui est dit aux articles relatifs à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association, l'Assemblée délibère valablement dès lors que le nombre des

membres présents et représentés atteint le quart de l'effectif des adhérents. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, le Président convoque une nouvelle Assemblée générale, qui statuera valablement quel que soit le nombre des présents.

Un adhérent peut demander l'examen en Assemblée générale d'un sujet particulier, sous condition de l'avoir présenté au Président ou au Comité de Direction au moins quinze jours à l'avance. S'il s'agit d'une modification des statuts, d'une dissolution, scission ou fusion les adhérents demandeurs doivent représenter au moins un tiers de l'effectif du CST à la date de la demande.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf les cas de modification des statuts, dissolution, scission ou fusion pour lesquels la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée générale est requise.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'Association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Comité de Direction et un vote défavorable à l'adoption des autres projets.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GENERALE

L'Assemblée délibère et statue sur le rapport moral, sur le rapport financier, et sur les rapports présentés par les responsables des différents autres domaines d'intervention du CST tels que les formations, la biologie, les voyages...

Elle est seule compétente pour modifier les présents statuts.

Elle élit le tiers renouvelable au Comité de Direction et ratifie les nominations faites à titre provisoire.

ARTICLE 11 : CONSTITUTION DU COMITE DE DIRECTION

1. Composition du Comité de Direction

Le comité de Direction de l'Association comprend douze membres élus parmi les membres adhérents.

2.Élection au Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée générale.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations, et jouissant de tous ses droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres du Comité de Direction sortants sont immédiatement rééligibles.

Afin d'assurer la continuité dans la vie du Club, lors de l'Assemblée générale du 23 septembre 2023, les sortants seront les élus de 2020.

En cas de vacance de membres du Comité de Direction il est procédé à l'élection des remplaçants à la prochaine Assemblée générale ; les pouvoirs des membres remplaçants ainsi élus prennent fin au moment où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En attendant cette élection, le Comité de Direction peut pourvoir au remplacement provisoire de la vacance par cooptation. Ces cooptations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale. Si cette ratification est refusée par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Comité de Direction depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Les membres du Comité de Direction cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en raison de cette qualité.

3. Fin du mandat de membre du Comité de Direction

Le mandat de membre du Comité de Direction prend fin par :

- la démission,
- la perte de la qualité de membre au sein de l'Association,
- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale
- Après trois absences consécutives à la réunion du Comité de Direction sans motif valable ou sans excuse acceptée par le Comité, tout membre pourra être considéré comme démissionnaire d'office.

ARTICLE 12 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit :

- au moins une fois par mois et sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge utile,
- à la demande du quart de ses membres, auquel cas il appartient au Président de convoquer le comité.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou par les membres du Comité de Direction qui ont demandé la réunion.

Le Comité de Direction se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Comité de Direction participant à la séance.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre absent ou empêché, peut donner par lettre ou par e-mail mandat à un autre membre du Comité de le représenter à une réunion du Comité de Direction.

En cas d'impossibilité de réunion, le Président peut tenir un Comité de Direction écrit par échange de mail.

Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les Statuts.

Le Comité de Direction autorise le Président à agir en justice.

Il prépare les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant pour l'Assemblée générale.

Il prépare et approuve la répartition des rôles en son sein, le règlement intérieur du CST, et toutes mesures d'organisation et de fonctionnement du CST. Il a qualité pour les modifier ou les abroger.

Avec l'autorisation préalable du Comité de Direction, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Comité de Direction.

ARTICLE 14 : BUREAU

Le Comité de Direction compte parmi ses membres personnes physiques, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, qui composent le Bureau du CST. Les cas échéants, leurs adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau est convoqué par le Président en cas d'urgence pour statuer par des mesures provisoires d'application immédiate lorsque les intérêts essentiels du CST sont en cause. Cette réunion peut prendre la forme d'une télé ou visioconférence. Il est rendu compte des mesures prises au Comité de direction immédiatement suivant.

ARTICLE 16: DISSOLUTION SCISSION FUSION

L'Assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution, la scission ou la fusion de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié des membres de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors

valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution, la scission ou la fusion de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Le bureau gère l'association pendant la période transitoire, entre ce vote et la dévolution des droits et obligations de l'association au tiers bénéficiaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 17 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées doivent être communiqués au Service Départemental chargé de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale.

Le Président effectue les déclarations à la Préfecture prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

Les modifications apportées aux statuts

Le changement de titre de l'association

Le transfert du siège social

Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale extraordinaire tenue à TARBES le 21 octobre 2023.

Suivent les signatures